

# FR\_GERICHTE 501 2021 164 vom 29. Juni 2022

FR Kantonsgericht, 2022-06-29, DE

Quelle: [https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/fr\\_gerichte\\_501\\_2021\\_164](https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/fr_gerichte_501_2021_164)

FR: FR\_GERICHTE 501 2021 164 du 29 juin 2022

IT: FR\_GERICHTE 501 2021 164 del 29 giugno 2022

## Regeste

Arrêt de la Cour d'appel pénal du Tribunal cantonal | Strafrecht

## Erwägungen

### E. 4

La culpabilité de l'appelant est confirmée en appel. La quotité de la peine est attaquée uniquement comme conséquence des acquittements demandés (cf. PV de la séance de ce jour, p. 3). Par conséquent, la Cour n'est pas tenue de revoir la peine prononcée par le premier juge à titre indépendant (cf. arrêt TF 6B\_419/2014 du 9 janvier 2015 consid. 2.3). Au demeurant, il ne ressort pas du dossier que la fixation de la peine, telle qu'opérée par la Juge de police, apparaîtrait comme illégale ou inéquitable (art. 404 al. 2 CPP).

### E. 4.1

Les conclusions civiles formulées par B. \_\_\_\_\_ à l'encontre de A. \_\_\_\_\_ sont partiellement admises. Partant, A. \_\_\_\_\_ est condamné à verser à B. \_\_\_\_\_ : - CHF 569.30 à titre de réparation du dommage matériel ; - CHF 1'000.- à titre de tort moral.

### E. 4.2

En application de l'art. 126 al. 2 let. b CPP, pour toutes autres ou plus amples conclusions civiles, B. \_\_\_\_\_ est renvoyé à agir par la voie civile. 5. En application des art. 421 et 426 CPP, les frais de procédure sont mis à la charge de A. \_\_\_\_\_. Ils sont fixés à CHF 1'000.- pour l'émolument de justice, auquel il convient d'ajouter l'émolument du Ministère public à hauteur de CHF 310.-, et à CHF 414.05 pour les débours, soit CHF 1'724.05 au total (sous réserve d'opérations ou factures complémentaires). En cas de rédaction intégrale, l'émolument de justice sera porté à CHF 1'200.-. 6. La requête d'indemnité au sens de l'art. 429 CPP formulée par A. \_\_\_\_\_ est rejetée. II. Les frais de procédure d'appel dus à l'Etat sont fixés à CHF 2'200.- (émolument: CHF 2'000.- ; débours: CHF 200.-). En application de l'art. 428 al. 1 CPP, ils sont mis à la charge de A. \_\_\_\_\_. III. Aucune indemnité au sens des art. 429, 431 et 433 CPP n'est allouée. IV. Notification. Cet arrêt peut faire l'objet d'un recours en matière pénale devant le Tribunal fédéral au sens des art. 78 ss LTF (loi du 17 juin 2005 sur le Tribunal fédéral - RS 173.110), cas échéant d'un recours constitutionnel subsidiaire au sens des art. 113 ss LTF. Ces recours doivent être déposés devant le Tribunal fédéral dans les trente jours qui suivent la notification de l'expédition complète (art. 100 al. 1 LTF). Fribourg, le 29 juin 2022/lda Le Président : Le Greffier-rapporteur :

### E. 5

L'appelant invoque en revanche une violation de l'art. 46 CP et conteste la révocation du sursis concernant la peine antérieurement prononcée à son encontre par le Ministère public

### **E. 5.1**

Aux termes de l'art. 46 al. 1 CP, si, durant le délai d'épreuve, le condamné commet un crime ou un délit et qu'il y a dès lors lieu de prévoir qu'il commettra de nouvelles infractions, le juge révoque le sursis ou le sursis partiel. La commission d'un crime ou d'un délit durant le délai d'épreuve n'entraîne pas nécessairement une révocation du sursis. Celle-ci ne se justifie qu'en cas de pronostic défavorable, à savoir lorsque la nouvelle infraction laisse entrevoir une réduction sensible des perspectives de succès de la mise à l'épreuve (ATF 134 IV 140 consid. 4.2 et 4.3). Par analogie avec l'art. 42 al. 1 et 2 CP, le juge se fonde sur une appréciation globale des circonstances du cas d'espèce pour estimer le risque de récidive (ATF 134 IV 140 consid. 4.4 ; arrêt TF 6B\_1400/2017 du 26 mars 2018 consid. 2.2). Lors de l'appréciation des perspectives d'amendement, le juge doit prendre en considération l'effet dissuasif que la nouvelle peine peut exercer, si elle est exécutée (ATF 134 IV 140 consid. 4.4 et 4.5). Il peut parvenir à la conclusion que l'exécution, le cas échéant, de la nouvelle peine aura un effet dissuasif suffisant, justifiant de renoncer à la révocation du sursis antérieur. L'inverse est également admissible : si le sursis précédent est révoqué, l'exécution de la peine qui en était assortie peut conduire à nier l'existence d'un pronostic défavorable pour la nouvelle peine et, partant, à assortir cette dernière du sursis (ATF 134 IV 140 consid. 4.5). L'existence d'un pronostic défavorable quant au comportement futur du condamné, bien qu'elle soit une condition aussi bien du sursis à la nouvelle peine que de la révocation d'un sursis antérieur, ne peut pas faire l'objet d'un unique examen, dont le résultat suffirait à sceller tant le sort de la décision sur le sursis à la nouvelle peine que celui de la décision sur la révocation du sursis antérieur. Le fait que le condamné devra exécuter une peine – celle qui lui est nouvellement infligée ou celle qui l'avait été antérieurement avec sursis – peut apparaître suffisant à le détourner de la récidive et, partant, doit être pris en considération pour décider de la nécessité ou non d'exécuter l'autre peine. Il constitue donc une circonstance nouvelle, appelant un réexamen du pronostic au stade de la décision d'ordonner ou non l'exécution de l'autre peine (arrêt TF 6B\_291/2020 du 15 mai 2020 consid. 2.3). La révocation ne peut plus être ordonnée lorsque trois ans se sont écoulés depuis l'expiration du délai d'épreuve (art. 46 al. 5 CP).

### **E. 5.2**

Les infractions ici en cause ont été perpétrées le 21 mars 2019, soit durant le délai d'épreuve de 5 ans assortissant la peine pécuniaire de 140 jours-amende prononcée le 27 avril 2018 par le Ministère public du canton de Fribourg. La question déterminante quant à la révocation de ce sursis est celle du pronostic à poser au regard de l'art. 46 CP. C'est le lieu de rappeler que la renonciation à ordonner la révocation n'exige pas de pronostic particulièrement favorable; bien plutôt, la révocation ne se justifie qu'en cas de pronostic défavorable. Cela étant dit et comme exposé plus haut (cf. supra consid. 4.1.), si le sursis précédent est révoqué, l'exécution de la peine qui en était assortie peut conduire à nier l'existence d'un pronostic défavorable pour la nouvelle peine et, partant, à assortir cette dernière du sursis (ATF 134 IV 140 consid. 4.5 précité).

### **E. 5.3**

Dans le cas particulier, la Juge de police est parvenue à la conclusion que seule la révocation de la peine pécuniaire (antérieure), cumulée à la perspective de devoir subir une peine privative de liberté, soit une peine d'un genre différent et plus incisive, étaient de

nature à exercer un effet dissuasif suffisant sur le prévenu (cf. jugement entrepris, consid. 2.5.2, p. 30 notamment). En d'autres termes, la seule perspective d'exécuter la peine de 6 mois de privation de liberté n'est pas apparue suffisante à ses yeux pour permettre d'exclure un pronostic négatif s'agissant du sursis portant sur la peine privative de liberté qu'elle venait de prononcer, soit de renverser la présomption réfragable posée par l'art. 42 al. 2 CP. Si la Juge de police était arrivée à un constat différent, le pronostic quant au comportement futur du prévenu n'aurait pu être que défavorable dans les deux Tribunal cantonal TC Page 8 de 9 cas, soit tant sous l'angle de l'art. 42 CP que sous l'angle de l'art. 46 CP, si bien que non seulement le sursis antérieur aurait quand même été révoqué, mais bien plus encore et surtout, il n'aurait pas pu non plus bénéficier du sursis pour la (nouvelle) peine privative de liberté de 6 mois qu'il venait de se voir infliger. En somme et quoi qu'en pense l'appelant, une telle appréciation lui est plutôt favorable. En tout état de cause, ces considérations ne prêtent pas le flanc à la critique et peuvent être confirmées par adoption de motifs (art. 82 al. 4 CPP), dès lors qu'elles sont conformes à la jurisprudence fédérale rappelée plus haut (cf. supra consid. 4.1.).

## **E. 6**

L'appelant critique les conclusions civiles admises par le premier juge uniquement comme conséquence des acquittements demandés et non pas à titre indépendant, comme il l'a encore confirmé aujourd'hui en séance (cf. PV, p. 3). La Cour ayant confirmé la condamnation du prévenu pour l'ensemble des chefs de prévention retenus par la Juge de police, il n'y a pas lieu de revenir sur le principe, respectivement sur le montant, des conclusions civiles accordées à la partie plaignante en première instance.

## **E. 7**

Selon l'art. 426 al. 1 CPP, le prévenu supporte les frais de procédure de première instance s'il est condamné. Quant aux frais d'appel, ils sont à la charge des parties dans la mesure où elles ont obtenu gain de cause ou succombé (art. 428 al. 1 CPP); si elle rend une nouvelle décision, l'autorité d'appel se prononce également sur les frais fixés par l'autorité inférieure (art. 428 al. 3 CPP).

### **E. 7.1**

Compte tenu du rejet de l'appel, il ne se justifie pas de procéder à une répartition différente des frais de première instance.

### **E. 7.2**

Quant aux frais de la procédure d'appel, ils sont mis à la charge du prévenu, qui succombe intégralement (art. 429 al. 2 let. b CPP) Ils sont fixés à CHF 2'200.-, conformément aux art. 424 CPP, 124 LJ, 33 à 35 et 43 RJ (émolument: CHF 2'000.-; débours: CHF 200.-).

### **E. 7.3**

Aucune indemnité au sens de l'art. 429 CPP ne saurait par ailleurs lui être allouée.

### **E. 7.4**

Aucune indemnité au sens de l'art. 433 CPP ne saurait non plus être allouée au plaignant, lequel n'a pris aucune conclusion en ce sens et ne s'est pas attaché les services d'un mandataire professionnel. la Cour arrête : I. L'appel est rejeté. Partant, le jugement rendu le 18 mai 2021 par la Juge de police de l'arrondissement de la Gruyère est confirmé dans la teneur suivante : 1. A. \_\_\_\_\_ est reconnu coupable de lésions corporelles par négligence,

violation des obligations en cas d'accident (fuite après accident) et tentative d'opposition ou dérobade aux mesures visant à déterminer l'incapacité de conduire (véhicule autom.).  
Tribunal cantonal TC Page 9 de 9 2. En application des art. 40, 41, 42, 44, 47, 48a, 49 et 125 CP, 22 CP et 91a al. 1 LCR, 92 al. 2 LCR, A. \_\_\_\_\_ est condamné à une peine privative de liberté de 6 mois, avec sursis pendant 5 ans. 3. En application de l'art. 46 al. 1 CP, le sursis octroyé le 27 avril 2018 par le Ministère public du canton de Fribourg est révoqué. Partant, A. \_\_\_\_\_ est astreint à payer une peine pécuniaire de 140 jours-amende à CHF 30.- le jour-amende, soit CHF 4'200.-. 4. Conclusions civiles

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.